REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Département : AUDE (11)

Forêt domaniale des : GORGES DE L'ALSOU

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 462,36 ha Surface de gestion : 462,36 ha **Révision** d'aménagement forestier

(2011-2030)

Arrêté d'Aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale des « GORGES DE L'ALSOU » pour la période 2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4 du Code Forestier;
- VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement « Méditerranée basse altitude » de la région Languedoc Roussillon ;
- VU l'arrêté ministériel du 08 avril 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des GORGES DE L'ALSOU (11), pour la période 1991-2010;
- **SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- <u>ARRÊTE</u>-

Article 1: La forêt domaniale des GORGES DE L'ALSOU (Aude), d'une contenance de 462,36 ha, dont 319,10 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de protection physique.

Elle est entièrement incluse dans le périmètre de la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 FR9112027 « Corbières occidentales », instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux".

La forêt est aussi concernée par le site inscrit des Gorges de l'Alsou.

Article 2: Cette forêt, dont la partie boisée, soit 319,10 ha, est actuellement composée de chêne vert (45%), Pin d'Alep (40%), autres pins (9%), cèdre de l'Atlas (2%), chêne pubescent (3%), et d'autres feuillus (1%), aura pour essences principales objectif à long terme, sur 291,86 ha, le Pin d'Alep (29%), le Chêne vert (71%). Le reste, soit 170,50 ha, est constitué de zones rocheuses, de landes et de garrigues.

84,91 ha seront traités en futaie par parquets sur 84,91 ha et en taillis simple sur 206,95 ha, tandis que les 170,50 ha restants seront laissés en évolution naturelle.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2011-2030):

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 79,92 ha, qui ne sera parcouru que par des coupes d'amélioration avec une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 131,69 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 50 ans ;
 - Un groupe de repos, d'une contenance de 92,41 ha comprenant 4,99 ha de futaie par parquets et 75,26 ha de taillis qui ne feront l'objet d'aucune coupe;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 85,35 ha, constitué de formations non forestières, qui sera laissé en évolution naturelle;
 - Un groupe constitué des autres parcelles indivises ou isolées servant de réserve foncière, d'une contenance de 72,99 ha, qui sera laissé en l'état.
- 10,85 km de routes forestière feront l'objet dune réfection généralisée, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Article 4: Le document d'aménagement de la forêt domaniale des GORGES DE L'ALSOU, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

1 6 MARS 2012

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur de/la forêt et du/bois

THE CHITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Département : EURE-ET-LOIR (28) Forêt domaniale de : MONTECOT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale: 636,82 ha Surface de gestion: 646,30 ha **Révision** d'aménagement forestier

(2011-2030)

ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DOMANIALE
DE « MONTECOT » POUR
LA PERIODE
2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté du Ministre en charge des forêts en date du 05 août 2011, approuvant la directive régionale d'aménagement du Bassin ligérien pour la région Centre,
- VU l'arrêté du ministériel en date du 23 mars 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONTECOT, pour la période 1992-2011,
- **SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: La forêt domaniale de MONTECOT (Eure et Loir), d'une contenance de 646,30 ha, dont 641,50 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en remplissant les fonctions écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre du parc naturel régional du Perche, et entièrement incluse dans la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR2512004 « Forêts et étangs du Perche », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2: Cette forêt, dont la partie boisée, soit 641,50 ha, est actuellement composée de chêne sessile (90%), hêtre (9%), et d'autres feuillus (1%), aura pour essence principale objectif à long terme le chêne sessile sur 638,46 ha. Le reste, soit 3,04 ha, est constitué d'îlots de sénescence.

Une surface de 544,32 ha de futaies ou de taillis sous futaie régularisés sera traitée en futaie régulière, 94,14 ha de peuplements irréguliers seront traités en futaie irrégulière.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030):

- La surface faisant l'objet de production forestière, soit 638,46 ha, sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 82,95 ha, au sein duquel 64,26 ha seront effectivement régénérés;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 456,30 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 6 à 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance 94,14 ha, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires avec une rotation de 10 ans visant à se rapprocher d'une structure équilibrée;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 5,07 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
- Sa partie n'ayant aucune vocation de production ligneuse, soit 7,84 ha, sera divisée en 2 groupes :
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,04 ha ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 4,80 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,66 km de route empierrée seront créées, une réfection généralisée de deux routes forestières sur 2050 ml sera faite, ainsi que la création de huit places de dépôt et de retournement, afin d'améliorer la desserte du massif.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera portée à la prise en compte des périodes et des sites de nidification.

Article 4: Le document d'aménagement de la forêt de Montecot, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme des coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte.

Article 5: Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

1 6 MARS 2012

Fait le, Pour le Ministre et par délégation

de la forêt et du bois

L'adjoint au sous-directeur

Jean-Luc GUITTON